



Délibération n° 2025-IV-2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Décision modificative n°1 au budget principal de la commune

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	11
Représentés	3
Votants	14

Vote du conseil municipal	
POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-sept septembre deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Frédéric DUBOZ, Violetta DUAULT, Martial DUMONT, Marie-Pierre BERDAT, Adelette WANET (arrivée 19h36)

Etaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Lucie PIZZONERO
Catherine LOMBARD est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES
Michel CARON est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Yannick TURMEL

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que suite à des erreurs d'imputations réalisées en 2017 et 2019 pour un montant de 25 827.38 € concernant les subventions perçues dans le cadre de la révision du PLU il est nécessaire de procéder à la modification de crédits budgétaires sur le budget de la commune afin notamment de permettre les amortissements des subventions liées au PLU.

Ainsi ont été réalisées en dépenses de fonctionnement 56 325.39€ et en recette de fonctionnement 25 827.38€. Il convient donc d'équilibrer cette situation qui présente une différence de 30 497.62€.

Parallèlement à cela le BP 2025 prévoit, au compte 73/73 323 correspondant au Fond départemental des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), une recette de fonctionnement de 80 000 €. Or, aujourd'hui, la collectivité a perçu plus de 95 000€ soit environ 15 000€ de plus que prévu.

De plus dans le PB 2025, au compte 73/ 73 11 correspondant aux contributions directes, une recette de fonctionnement de 1 401 702€ a été inscrite. Toutefois la collectivité percevra en recette de fonctionnement 1 417 200€ soit 15 498.01€ de plus que prévu.

Enfin, dans le cadre des subventions allouées par la région et liées aux travaux de rénovations énergétiques de l'école élémentaire Louis Pasteur, la collectivité a reçu une notification d'attribution de 200 000€. Toutefois les dépenses engagées pour les travaux sont moins élevées que prévues et de fait la subvention qui sera perçue par la collectivité sera moins élevée. Ainsi en recette d'investissement au 1322/13 , 200 000€ ont été prévus au BP 2025, mais in fine cette recette d'investissement s'élèvera à 169 501.99€ soit - 30 498.01 €.

M le Maire propose d'adopter le tableau comme suit :

	DESIGNATION	Ancien budget	PROPOSE	VOTE	R/O	TYPE
042/6811	Dotation aux amortissement	0	56 325.39		D	F
042/777	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	0	25 827.38		R	F
040/139	Subvention d'investissement transféré au compte de résultat	0	25 827.38		D	I
040/2802	Frais d'étude de documents d'urbanisme	0	56 325.39		R	I
73/ 73 323	Fond Départemental des DMTO	80 000	95 000	+ 15 000	R	F
73/ 73 111	Contribution directe	1 401 702	1 417 200.01	+ 15 498.01	R	F
1322/13	Subvention d'investissement Région	200 000	169 501.99	- 30 498.01	R	I

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, la modification des dépenses budgétaires pour l'exercice 2025, telle que détaillée ci-dessous.

	DESIGNATION	Ancien budget	PROPOSE	VOTE	R/O	TYPE
042/6811	Dotation aux amortissement	0	56 325.39		D	F
042/777	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	0	25 827.38		R	F
040/139	Subvention d'investissement transféré au compte de résultat	0	25 827.38		D	I
040/2802	Frais d'étude de documents d'urbanisme	0	56 325.39		R	I
73/ 73 323	Fond Départemental des DMTO	80 000	95 000	+ 15 000	R	F
73/ 73 111	Contribution directe	1 401 702	1 417 200.01	+ 15 498.01	R	F
1322/13	Subvention d'investissement Région	200 000	169 501.99	- 30 498.01	R	I

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,


Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	01/10/25
Affichée le	02/10/25

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormo y, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.